

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2006/0568

Séance du 5 juillet

CONDITIONS ET MODALITES DE L'ACCESSIBILITE DE LA NOUVELLE AUTOMOTRICE TRANSILIEEN (NAT) POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** les propositions de la SNCF sur de nouveaux matériels roulants susceptibles d'opérer en Ile de France émises par lettre du 27 avril 2006 ;
- VU** le rapport n° 2006/0568 ;
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 28 juin 2006 et de la commission de la qualité de service et du plan de déplacements urbains du 28 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de retenir le scénario 2 pour la mise en accessibilité PMR des gares desservies par la nouvelle automotrice Transilien (NAT).

ARTICLE 2 : compte tenu des coûts comparés et des impacts sur l'exploitation, de ne pas retenir la mise en place d'un dispositif embarqué à bord des 60 premiers trains.

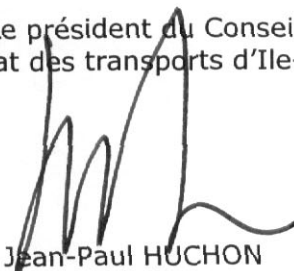
ARTICLE 3 : de décider l'ouverture d'une autorisation de programme (AP) sur le produit des amendes, pour un montant de 2,350 M€ pour le financement du schéma de principe, des avant-projets, des acquisitions de données sur Paris Nord ouest ainsi que des analyses des contraintes d'adaptation des infrastructures

ARTICLE 4 : de demander à RFF et à la SNCF d'étudier toutes les solutions de réalisation du scénario 2 afin de minimiser l'impact des travaux sur l'exploitation ferroviaire et sur le service rendu aux voyageurs. Le choix entre les scénarios 2 et 2 bis sera soumis au Conseil sur la base du schéma de principe.

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON